- 9.3.2 Personnes exclues. Les instructions ci-dessous ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) personnes employées au Canada mais en voyage à l'étranger;
 - b) personnes affectées à l'étranger pour suivre des cours de formation.

9.3.3 Centre de responsabilité principal à l'Administration centrale

La responsabilité générale de l'application de la politique relative à l'hospitalité incombe, au Ministère, au sousministre adjoint, Secteur de la gestion ministérielle, lequel a le mandat de formuler de nouveaux éléments de politique selon les besoins, de conseiller les missions, de vérifier l'application de la politique au moyen de vérifications internes et de donner suite aux rapports de vérification (y compris de prendre des mesures de recouvrement, s'il y a lieu). Les SMA des secteurs géographiques assument la responsabilité particulière des activités d'accueil officielles dans leurs régions respectives.

9.4 Politique

- Il est admis que l'hospitalité accordée et reçue demeure une activité indispensable à l'atteinte des objectifs du Canada à l'étranger.
- 2) Le Comité de gestion de la mission se verra donc affecter chaque année des fonds suffisants pour payer les dépenses directes et indirectes liées aux activités de représentation officielles qui appuient les programmes du gouvernement à l'étranger.
- 3) À cette fin, les administrations centrales des ministères et des organismes coordonneront l'allocation des ressources et élaboreront des règles uniformes applicables à la gestion des fonds de représentation.
- 4) Le Comité de gestion de la mission allouera une somme spéciale, imputée à sa réserve pour éventualités, en vue de couvrir les frais de représentation que pourraient entraîner des occasions importantes, imprévisibles lors de l'établissement définitif des affectations annuelles de représentation, et reliées aux activités de la mission.
- 5) Les fonds de représentation ainsi que les avances et les affectations accordées à ce titre ne constituent pas une indemnité personnelle; il s'agit de ressources de programmes allouées à des personnes désignées strictement en fonction des besoins du programme. Il faut rendre compte en totalité des avances accordées et des dépenses engagées au titre des frais de représentation, conserver des relevés détaillés des dépenses et les présenter à la direction de la mission pour approbation. Les demandes de remboursement de frais de représentation qui ne sont pas adéquatement justifiées pourront donner lieu à des mesures de recouvrement.
- 6) Les fonds de représentation seront accordés en fonction des exigences du programme à ce titre et non en fonction du rang ou du poste de l'employé intéressé.
- 7) Lorsque, de l'avis de la direction de la mission et du Ministère, le programme de représentation exigera d'un employé qu'il reçoive souvent chez lui un nombre considérable de personnes, on fournira à cet employé un logement répondant à ces besoins.
- 8) Les bénéficiaires de fonds de représentation devraient planifier leurs dépenses en fonction de l'atteinte d'objectifs précis de la façon la plus économique possible, compte tenu du contexte local et de la nature des activités de représentation concernées.

9.5 Responsabilité du chef de mission

- 9.5.1 Coordination des activités de représentation de tous les ministères. Conformément à l'autorisation générale accordée par le Cabinet dans sa décision du 31 juillet 1973 sur le rôle du chef de mission, ce demier sera chargé, par l'intermédiaire du Comité de gestion de la mission, de la coordination des activités de représentation officielles du personnel de tous les ministères représentés à la mission.
- 9.5.2 Communication de l'information au Comité de gestion. En vue de s'acquitter de ces responsabilités, le chef de mission doit veiller à tenir le Comité de gestion de la mission au courant du programme de représentation envisagé (qui doit être conçu de manière à appuyer tous les programmes de la mission). Afin de s'assurer que les bénéficiaires de fonds de représentation mènent efficacement les activités de représentation, les directeurs de programme des missions doivent veiller à ce que le chef de la mission soit renseigné et consulté au sujet des activités proposées pour appuyer les